

Loi

Générale

modern

# Loi n° 47/AN/14/7ème L portant ratification de l'Accord de financement du projet de production d'énergie géothermique financé sur le Fonds d'Affectation Spéciale pour le programme d'assistance à la gestion du secteur énergétique (ESMAP).

n° 47/AN/14/7ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
31 mars 2014

Numéro JO  
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro  
31 mars 2014

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU** La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

**VU** La Circulaire n°66/PAN du 15/03/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Janvier 2014.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié un accord de Don d'un montant global de 1.100.000 dollars E.U correspondant à un milliard et soixante six millions francs Djibouti entre la République et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'association de développement international agissant en tant qu'agent d'exécution du Fonds de gestion du secteur de l'énergie du programme d'assistance multi confiance ("ESMAP").

### Article 2

L'objectif du projet consiste à aider le bénéficiaire d'évaluer la viabilité commerciale de la ressource géothermique dans la région du lac Assal.

---

#### Article 3

Le don de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'association de développement international agissant en tant qu'agent d'exécution du Fonds de gestion du secteur de l'énergie du programme d'assistance multi confiance ("ESMAP") de montant global de 1.100.000 dollars E.U correspond à un milliard et soixante six millions francs Djibouti.

---

#### Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**